

N^u 2024/O2/020

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN
PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. FRANÇOIS SORBA POUR LE GROUPE « FA POPULU INSEME »

OBJET : SOUTIEN À LA DEMANDE D'ASILE DE PAUL WATSON

VU la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) de 1946 qui constitue le principal traité international qui régle la chasse aux baleines ;

VU le moratoire de 1986 de la Commission baleinière internationale (CBI) créé par le CIRCB, interdisant toute chasse commerciale de baleines ;

VU l'accord international signé par la France, l'Italie et la principauté de Monaco, le 25 novembre 1999 portant sur la création du Sanctuaire Pelagos couvrant des eaux au large des côtes de la Corse, de la Sardaigne, de la Ligurie (Italie) et du sud de la France afin de protéger les mammifères marins de la Méditerranée ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, proclamant les droits et devoirs des citoyens et des autorités en matière d'environnement ;

VU la condamnation du Japon en 2014 par la Cour internationale de Justice qui a ordonné l'arrêt de toute chasse à la baleine menée par le Japon en Antarctique;

CONSIDERANT que l'industrialisation de la chasse à la baleine et des cétacés a eu des conséquences graves et durables, tant sur les populations de baleines que sur les écosystèmes marins et la biodiversité en général ;

CONSIDERANT que le Japon a officiellement quitté en 2019 la Commission baleinière internationale (CBI) pour reprendre la chasse commerciale à la baleine dans ses eaux territoriales ;

CONSIDERANT que Paul WATSON est le fondateur de l'ONG Sea Shepherd, dont la mission principale est de lutter contre la destruction de la vie et de l'habitat marin dans son ensemble, et principalement connue pour son engagement dans la lutte contre la pêche illégale ;

CONSIDERANT que les navires de Sea Shepherd ont souvent intercepté des baleiniers japonais dans les eaux antarctiques, où le Japon pratiquait la chasse à la baleine sous couvert de « recherche scientifique » et que ces confrontations en mer étaient parfois violentes ;

CONSIDERANT que Paul WATSON est incarcéré au Groenland depuis son arrestation par la police danoise le 21 juillet 2024 suite à un mandat d'arrêt international émis par le Japon ;

CONSIDERANT que Paul WATSON est également sous le coup d'une demande d'extradition du Japon, via la relance d'une notice rouge d'Interpol, pour une affaire remontant à 2010 où le Japon l'accuse d'avoir pénétré par effraction sur un baleinier japonais dans l'océan Antarctique dans le cadre d'une action menée par l'ONG Sea Shepherd ;

CONSIDERANT que si cette demande est accordée, la possibilité pour Paul WATSON de bénéficier d'un procès équitable n'est pas garantie ;

CONSIDERANT que le militant écologiste, emprisonné depuis le mois de juillet au Groenland, a demandé l'asile politique à la France ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses personnalités françaises et internationales ont soutenu la demande de Paul WATSON ;

CONSIDERANT que l'on peut facilement supposer que le Japon poursuit Paul WATSON pour des motifs politiques et non judiciaires ;

CONSIDÉRANT que ce soutien s'inscrit à la fois dans la lutte pour la protection de l'environnement et la défense des droits de l'Homme ;

CONSIDERANT que la défense de l'environnement et de la biodiversité ont toujours été des fondamentaux du combat nationaliste, comme l'ont montré les différentes mobilisations au fil du temps : l'Argentella, les boues rouges, les forages au large de la Corse, l'interdiction de l'accès des navires transportant des produits dangereux dans les Bocchi di Bunifaziu, la protection du périmètre du sanctuaire Pelagos, etc ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

EXPRIME sa solidarité envers Paul WATSON et salue son engagement pour la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité ;

SOUTIENT la demande d'asile politique formulée par Paul WATSON au Président de la République française.